

Règlements généraux

Constituant le Règlement no 1

Adoptés par le Conseil d'administration le 5 juin 2018 Et ratifiés par les membres à l'assemblée générale le 17 octobre 2018

Table des matières

SECT	ION I : LES DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1	INTERPRÉTATIONS	5
1.2	LES DÉFINITIONS	5
SECTI	ION II : LA CORPORATION	6
2.1	LA DÉNOMINATION SOCIALE	6
2.2	LE TERRITOIRE	6
2.3	LE SIÈGE SOCIAL	6
2.4		
SECTI	ION III : LES OBJETS	6
3.1	LES OBJETS	6
SECTI	ION IV: LES MEMBRES	7
	LES CATÉGORIES DE MEMBRES	
	4.1.1 Les membres affiliés	
	4.1.2 Les membres corporatifs	
	4.1.3 Les membres associés	
	4.1.5 Le membre honoraire	
4.2	LES CONDITIONS D'ADMISSION	7
4.3	LA COTISATION	8
4.4	LA DÉMISSION	8
4 .5	LA SUSPENSION ET L'EXPULSION	9
SECT	ION V : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	9
5.1	L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	9
5.2	LES OBJETS	9
5.3	L'AVIS DE CONVOCATION	10
5.4	LE QUORUM	10
5.5	LE PRÉSIDENT ET LE SECRÉTAIRE DES ASSEMBLÉES DES MEMBRES	10
5.6	LE VOTE	10
5.7	L'AJOURNEMENT	11
5.8	L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	11
SECT	ION VI: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
6.1	LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11

6.2	L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS	12
6.3	LES RÔLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
6.4	LA DURÉE DES FONCTIONS	12
6.5	L'ATTRIBUTION DES SIÈGES ET LE MÉCANISME DE ROTATION	13
6.6	LES POSTES VACANTS	13
6.7	LA CESSATION ET L'EXPULSION	13
6.8	LA RÉMUNÉRATION	14
6.9	LA LIMITE DES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
6.10	D LES COMITÉS	14
6.11	LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
6.12	2 L'AVIS DE CONVOCATION	15
6.13	B LES RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
6.14	LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
6.15	5 LE QUORUM ET LE VOTE	15
6.16	5 L'AJOURNEMENT	16
6.17	7 L'EXONÉRATION	16
SECTI	ION VII LES DIRIGEANTS	16
7.1	LES DIRIGEANTS	16
7.2	LES MANDATS ET LES FONCTIONS	17
7.3	LA CESSATION ET LA DESTITUTION	17
7.4	LES POSTES VACANTS	17
7.5	LA RÉMUNÉRATION	17
SECTI	ION VIII : LE DIRECTEUR GÉNÉRAL	17
8.1	LE DIRECTEUR GÉNÉRAL	17
8.2	LES COMITÉS OPÉRATIONNELS	17
8.3	LES EMPLOYÉS	17
8.4	L'EMBAUCHE ET LA DESTITUTION	17
SECTI	ION XIV : LES DISPOSITIONS DIVERSES	18
9.1	L'EXERCICE FINANCIER	
9.2	LES EFFETS BANCAIRES	
-	L'AUTORISATION	
	LA LIQUIDATION	
S = CTI	ION X · I FS RÈGI EMENTS	18

10.1	LES PROCÉDURES D'ADOPTION, DE MODIFICATION OU D'ABROGATION	18
10.2	LA RATIFICATION	19
10.3	L'ABROGATION ET LE REMPLACEMENT	19
SECTION	XI: LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES	19
	L'ENTRÉE EN VIGUEUR	
	I FNIRFF FN VIGUEUR	

SECTION I: LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 INTERPRÉTATIONS

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, ceux employés au masculin comprennent, le féminin et vice versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'appliquent aussi pour des personnes morales.

Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de références et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements de la corporation, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et sur les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

1.2 LES DÉFINITIONS

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

- a) Acte constitutif, désigne les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, s'il y a lieu;
- b) Administrateur, désigne un membre du Conseil d'administration;
- c) Agence de spectacle, désigne une personne, organisme ou société qui vend des spectacles à des diffuseurs pour le compte d'un producteur;
- d) Auteur, désigne une personne physique qui crée des œuvres écrites dans le domaine de l'humour;
- e) Conseil, désigne le Conseil d'administration de la Corporation:
- f) Corporation, désigne l'Association des professionnels de l'industrie de l'humour;
- g) Délégué, désigne une personne physique qui exerce les droits et pouvoirs d'un membre tel que décrit dans les présents règlements;
- Diffuseur, désigne une personne, organisme ou société qui opère à des fins lucratives ou non une entreprise de diffusion visant la représentation en public ou sur quelconques plateformes, qui achète des spectacles afin de les présenter au public ou embauche les humoristes dans le but de diffuser du contenu humoristique;
- Dirigeants désigne le président, les deux (2) vice-présidents, le trésorier et le secrétaire corporatif;
- j) Gérant, désigne une personne, organisme ou société qui gère les intérêts et la carrière d'un humoriste, auteur ou metteur en scène;
- k) Humoriste, désigne une personne physique qui offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur et d'interprète dans le domaine de l'humour;
- Jour de calendrier, inclus le samedi, le dimanche et les jours de congé férié au cours desquels les bureaux de la Corporation sont fermés;
- m) Jour ouvrable, exclut le samedi, le dimanche et les jours de congé fériés au cours desquels les bureaux de la Corporation sont fermés;
- n) Loi désigne la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., chapitre c-38 Partie III);
- o) Majorité simple, signifie cinquante pour cent plus un (50 %+1) des voix exprimées à une assemblée, sans tenir compte des abstentions et des votes nuls;
- Metteur en scène, désigne une personne physique qui conçoit des mises en scène d'œuvres dans le domaine de l'humour;

- q) Organisme, désigne une corporation légalement constituée ayant pour mission de former des créateurs en humour (humoristes et auteurs) et assurer leur développement de carrière;
- r) Personne liée désigne une personne attachée à une autre personne par un engagement juridique ou moral;
- s) Personne morale désigne une personne morale au sens du Code civil du Québec;
- t) Politique désigne un énoncé du Conseil précisant divers éléments pertinents à son rôle de mandataire fiduciaire en tenant compte de l'actualisation de la gouvernance;
- u) Producteur, désigne une personne, organisme ou société qui retient les services d'humoristes en vue de produire ou de représenter au public une œuvre artistique dans le domaine de l'humour;
- v) Règlements, désignent les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de la Corporation alors en vigueur.

La Corporation est exploitée sans but lucratif et tout bénéfice ou autre somme revenant à la Corporation est utilisé pour promouvoir ses objets.

SECTION II: LA CORPORATION

2.1 LA DÉNOMINATION SOCIALE

La Corporation est constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, Partie III, C-38 sous la dénomination sociale Association des professionnels de l'industrie de l'humour.

La Corporation peut utiliser également la dénomination sociale APIH.

2.2 LE TERRITOIRE

La Corporation œuvre dans l'ensemble du Québec.

2.3 LE SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Corporation est établi au Québec dans la Ville de Montréal ou à toute autre adresse que le Conseil d'administration pourra désigner.

2.4 LE SCEAU DE LA CORPORATION

La Corporation peut posséder un sceau dont le mode d'utilisation est déterminé par une politique du Conseil prévue à cet effet.

SECTION III: LES OBJETS

3.1 LES OBJETS

Les objets de la Corporation sont tels que précisés dans ses Lettres patentes du 20 novembre 1998 sous le matricule 1148159941 et ses Lettres patentes supplémentaires, s'il y a lieu.

SECTION IV: LES MEMBRES

4.1 LES CATÉGORIES DE MEMBRES

La Corporation compte 5 catégories de membres. Tous ces membres doivent être de citoyenneté canadienne. Dans le cas des membres corporatifs ou associés, le siège social doit être basé au Canada.

4.1.1 Les membres affiliés

Les membres affiliés comprennent tous les membres admis comme humoriste, auteur, metteur en scène et autres artisans.

Le membre affilié a droit de vote et est éligible comme administrateur.

4.1.2 Les membres corporatifs

Les membres corporatifs comprennent tous les membres admis comme producteur de spectacles d'humour, de télévision, de disques, de films et de Web légalement constitués.

Le ou les délégués du membre corporatif ont droit de vote et sont éligibles comme administrateurs.

4.1.3 Les membres associés

Les membres associés comprennent tous les membres admis comme diffuseur de spectacles d'humour, d'agence de spectacles, de gérance d'artistes et d'organismes.

Le ou les délégués du membre associé ont droit de vote et sont éligibles comme administrateurs.

4.1.4 Le membre Relève

Le membre Relève est l'humoriste ou l'auteur qui a terminé sa formation ou qui pratique le métier depuis moins de sept (7) ans ou dont le revenu principal ne provient pas de la pratique de son métier. Est exclu l'humoriste étant la tête d'affiche de spectacles présentés dans un réseau professionnel.

Le membre Relève a droit de vote aux assemblées de la Corporation et est éligible comme administrateur.

4.1.5 Le membre honoraire

Le membre honoraire est toute personne reconnue comme telle par le Conseil.

Le membre honoraire peut assister à l'assemblée annuelle et aux activités organisées par la Corporation. Il a droit de parole, sans droit de vote. Il n'est pas éligible comme administrateur.

4.2 LES CONDITIONS D'ADMISSION

4.2.1 Le membre affilié et le membre Relève

Pour être admis à titre de membre affilié ou de membre Relève, le candidat doit :

- a) Soumettre au secrétaire corporatif une demande écrite d'adhésion selon le formulaire établi à cet effet par le Conseil;
- b) Accepter la mission, les objets et les règlements généraux de la Corporation;
- c) Désirer soutenir la Corporation dans la réalisation de ses orientations et participer de différentes façons à la réalisation des objectifs de celle-ci;
- d) Satisfaire à tous les critères d'éligibilité déterminés par le Conseil;
- e) Représenter un seul secteur d'activité;
- f) Acquitter la cotisation annuelle;
- g) Être accepté par le Conseil.

4.2.2 Le membre corporatif et le membre associé

Pour être admis à titre à titre de membre corporatif ou de membre associé, le candidat doit :

- a) Soumettre au secrétaire corporatif une demande écrite d'adhésion selon le formulaire établi à cet effet par le Conseil;
- b) Accepter la mission, les objets et les règlements généraux de la Corporation;
- c) Désirer soutenir la Corporation dans la réalisation de ses orientations et participer de différentes façons à la réalisation des objectifs de celle-ci;
- d) Satisfaire à tous les critères d'éligibilité déterminés par le Conseil;
- e) Déléguer un maximum de deux (2) personnes par secteur d'activités qui exerceront les droits et privilèges dudit membre;
- f) Chaque délégué doit représenter un seul secteur d'activité et une seule entreprise;
- g) Acquitter la cotisation annuelle, en fonction de son secteur;
- h) Être accepté par le Conseil.

4.2.3 Membre honoraire

Les critères pour être reconnu à titre de membre honoraire sont définis dans une politique du Conseil prévue à cet effet.

4.3 LA COTISATION

Le Conseil fixe un montant pour une cotisation annuelle selon la politique du Conseil prévue à cet effet. Cette cotisation est payable à la réception de l'avis de cotisation et doit être payée au plus tard trente (30) jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale annuelle de la Corporation.

Toute cotisation n'est pas remboursable en cas de démission, de suspension ou d'expulsion d'un membre.

4.4 LA DÉMISSION

Tout membre, peu importe sa catégorie, peut démissionner. Tout délégué d'un membre corporatif ou associatif peut également démissionner.

Elle ne libère toutefois pas le membre du paiement de toute cotisation due à la Corporation avant que sa démission ne prenne effet.

4.5 LA SUSPENSION ET L'EXPULSION

Le Conseil peut, par résolution, suspendre, pour la période qu'il détermine, ou expulser tout membre ou tout délégué du membre qui ne respecte pas les règlements de la Corporation ou qui agit contrairement aux intérêts de cette dernière.

Le membre suspendu ou expulsé ou le délégué du membre suspendu ou expulsé perd ses droits et privilèges. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion, le Conseil peut l'aviser par écrit de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du Conseil à cette fin est finale et sans appel.

SECTION V: LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

5.1 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle est composée des membres affiliés et des membres Relève ainsi que les délégués des membres corporatifs et les délégués des membres associatifs en fonction de leurs secteurs respectifs et des membres honoraires.

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les cent vingt (120) jours ouvrables suivant la fin de l'exercice financier à tel endroit dans la province de Québec, à la date et à l'heure que le Conseil pourra déterminer. Les membres peuvent participer à l'assemblée générale annuelle à l'aide de moyens leur permettant de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone ou visioconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée. Un vote peut être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

5.2 LES OBJETS

L'assemblée générale annuelle a pour objets de :

- a) Présenter le rapport du président;
- b) Présenter le rapport des activités;
- c) Déposer le rapport financier et le bilan annuel;
- d) Le cas échéant, ratifier les changements aux règlements généraux que le Conseil aurait pu adopter;
- e) Élire les administrateurs selon le processus d'élection annuelle;
- f) Nommer l'auditeur indépendant des comptes:
- g) Étudier toute proposition soumise par le Conseil:
- h) Donner la parole aux membres.

5.3 L'AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation de chaque assemblée générale annuelle des membres doit être expédié, par le secrétaire corporatif, à tous les membres et à tous les délégués des membres.

Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit comprenant les informations sur la date, l'heure, le lieu et les objets de la tenue de cette assemblée, et doit être transmise à leur dernière adresse telle que fournie à la Corporation, et ce, au moins dix (10) jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

L'omission accidentelle de faire parvenir cet avis à un ou quelques personnes ayant droit de vote ou la non réception d'un avis n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

Il est loisible à toute personne ayant droit de vote de renoncer à un avis de convocation et la présence de cette personne à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cette personne sauf si sa présence est pour contester le défaut d'avis à cette réunion.

5.4 LE QUORUM

Le quorum des assemblées des membres est constitué des membres affiliés et des membres Relève, des délégués des membres corporatifs et des délégués des membres associatifs présents à ladite assemblée.

5.5 LE PRÉSIDENT ET LE SECRÉTAIRE DES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Les assemblées des membres sont présidées par le président du Conseil de la Corporation ou par toute autre personne choisie par le Conseil à cet effet. Les délibérations des assemblées générales se dérouleront selon les modalités déterminées par le président d'assemblée.

Le secrétaire corporatif ou toute personne choisie par le Conseil agit comme secrétaire de toute assemblée générale.

5.6 LE VOTE

Seules les personnes ayant droit de vote peuvent voter aux assemblées des membres. Tout membre devra être en règle trente (30) jours avant ladite assemblée. Le vote par procuration n'est pas permis.

Sauf dispositions contraires à la Loi ou les règlements, toute résolution est adoptée à majorité simple par les personnes ayant droit de vote présentes à l'assemblée. Tout vote se prend à main levée, sauf si deux (2) personnes ayant droit de vote demandent le vote par scrutin secret. Dans un tel cas, on procède par scrutin secret. Le secrétaire d'assemblée agit comme scrutateur ou toute autre personne choisie par le Conseil à cet effet.

En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée ne possède pas un second vote ou un vote prépondérant. Le statu quo prévaut et toute proposition est rejetée.

5.7 L'AJOURNEMENT

Une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps par le président d'assemblée ou sur un vote majoritaire des personnes ayant droit de vote présentes à l'assemblée. Cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée en cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être validement transigée.

5.8 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le président ou deux (2) administrateurs peuvent convoquer une assemblée extraordinaire générale.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée par les membres. Sur réception, par le secrétaire corporatif à son siège social, d'une demande écrite signée par au moins un dixième (10%) des personnes ayant droit de vote, indiquant les objets de l'assemblée projetée.

À défaut d'agir dans un délai vingt-et-un 21 jours ouvrables à compter de la date de la demande, toute personne ayant droit de vote signataire de la demande ou non, représentant au moins un dixième (10%) du nombre total des personnes ayant droit de vote, peuvent eux-mêmes convoquer l'assemblée et en fixer la date, l'heure et l'endroit.

Seul(s) le (ou les) objet(s) de toute assemblée générale extraordinaire mentionné(s) dans l'avis de convocation d'une telle assemblée peut (peuvent) faire l'objet de délibérations, aucune affaire nouvelle n'étant acceptée.

SECTION VI: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Corporation est administrée par un Conseil d'administration composé de personnes issues de chacune des catégories de membres, à l'exception du membre honoraire, dans les proportions indiquées dans les présents règlements pour un total de onze (11) personnes :

- Humoristes (2)
- Auteur ou metteur en scène (1)
- Agents ou gérants (2)
- Diffuseur (1)
- Organisme (1)
- Producteurs scène (2)
- Relève (1)
- Producteur télévision/Web (1)

Un administrateur ne peut avoir de substitut. Chaque administrateur siège au Conseil à titre strictement personnel et est tenu d'agir en tout temps en conformité avec le présent règlement.

Aucun administrateur ne peut être lié à un autre administrateur ou à un employé.

6.2 L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

- 6.2.1 Au plus tard trente (30) jours de calendrier avant l'assemblée générale annuelle, un appel de mises en candidatures est effectué à l'ensemble des membres ;
- 6.2.2 Les mises en candidature se terminent, au plus tard, quinze (15) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Le candidat intéressé devra dûment compléter le bulletin de mise en candidature et le transmettre au secrétaire corporatif qui les fera parvenir au comité des mises en candidatures;
- 6.2.3 Le rôle et le mandat du comité des mises en candidatures sont déterminés dans la politique du Conseil prévue à cet effet;
- 6.2.4 Au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant l'assemblée générale, le Conseil transmet aux membres la liste des candidats;
- 6.2.5 Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes à combler, les candidats sont élus par acclamation;
- 6.2.6 S'il y a plus d'un candidat pour un poste, le vote se prend lors de l'assemblée annuelle par scrutin secret par les personnes ayant droit de vote jusqu'à ce que les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix soient élus;
- 6.2.7 S'il y a moins de candidats pour un poste à combler, le Conseil est autorisé à le combler en fonction des catégories de membres.

6.3 LES RÔLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil gère et administre les affaires de La Corporation en fonction des objets inscrits dans ses Lettres patentes et ses Lettres patentes supplémentaires, et des orientations générales que la Corporation s'est données, notamment en l'élaboration d'une vision d'avenir, en l'établissement des politiques claires dans les domaines pertinents à la progression de la Corporation dans l'accomplissement de sa mission et en favorisant le développement d'un réseau entre la Corporation, ses membres et ses partenaires et la communauté le tout selon des politiques du Conseil prévues à cet effet.

6.4 LA DURÉE DES FONCTIONS

Le mandat de l'administrateur est de deux (2) ans se terminant à la fin de l'assemblée générale. Tout administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

Tout administrateur élu entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle.

6.5 L'ATTRIBUTION DES SIÈGES ET LE MÉCANISME DE ROTATION

Pour assurer le mécanisme de rotation pour l'élection des administrateurs, il est réputé que les sièges seront numérotés de 1 à 11.

Les sièges 2, 4, 6, 8, 10 et 11 seront en élection aux années paires. Les sièges 1, 3,5,7 et 9 seront en élection aux années impaires.

Les sièges sont distribués de la manière suivante :

No. 1: HumoristeNo. 2: HumoristeNo. 3: Agent/gérantNo. 4: Agent/ gérantNo. 5: Producteur scèneNo. 6: Producteur scène

No. 7: Organisme No. 8: Diffuseur

No. 9: Auteur/metteur en scène No.10: Producteur Télé/Web

No.11: Relève

6.6 LES POSTES VACANTS

Tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le Conseil au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré.

Le Conseil peut, entre-temps, validement continuer à exercer ses fonctions, pourvu que le quorum subsiste à chaque réunion.

Si la vacance ne peut être ainsi comblée par les administrateurs, ces derniers peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres aux fins de combler cette vacance.

6.7 LA CESSATION ET L'EXPULSION

Cesse de faire partie du Conseil et d'occuper sa fonction d'administrateur tout administrateur qui :

- a) Présente par écrit sa démission au secrétaire corporatif;
- b) Décède ou devient failli;
- c) S'absente de trois (3) réunions consécutives du Conseil au cours d'un même exercice;
- d) Perd son statut de membre;
- e) Perd son mandat de délégué:
- f) Sont destituées par un vote majoritaire des personnes ayant droit de vote lors d'une assemblée extraordinaire prévue à cet effet.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion, le Conseil doit aviser par écrit l'administrateur de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

6.8 LA RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils peuvent cependant être indemnisés pour des dépenses directes et raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon la politique du Conseil prévue à cet effet.

6.9 LA LIMITE DES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'administrateur de la Corporation doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés avec soin, prudence, diligence et compétence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de la Corporation. Il est tenu de déclarer, pour consignation au procès-verbal, son intérêt direct ou indirect, distinct de celui de la Corporation dans un contrat ou une affaire que projette la Corporation.

L'administrateur ayant ainsi un intérêt ne peut participer à la discussion et à la décision sur le contrat ou l'affaire en cause et peut se retirer physiquement de la salle des délibérations tant que la discussion n'est pas terminée et décision prise. Le défaut d'un administrateur à se conformer à cet article n'entraîne pas la nullité de la décision prise, mais il rend cet administrateur redevable de ses bénéfices envers la Corporation, ses membres ou ses créanciers et peut entraîner sa destitution comme administrateur.

De plus, chaque administrateur évitera de se placer en situation de conflit d'intérêts ou d'être en apparence de conflit d'intérêts.

6.10 LES COMITÉS

Pour l'aider dans l'exécution de son mandat, le Conseil peut mettre sur pied tout comité jugé nécessaire pour l'aider dans l'accomplissement de son mandat conformément aux politiques du Conseil établies à cet effet.

6.11 LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit au moins à quatre (4) reprises au cours de l'exercice financier en plus de l'assemblée générale annuelle, à tout endroit de son territoire. Les administrateurs peuvent participer à une réunion à l'aide de moyens leur permettant de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone ou visioconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée. Un vote peut être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Le Conseil établit ses propres procédures. Le directeur général y assiste avec droit de parole, sans droit de vote. Il agit à titre de secrétaire corporatif.

Les administrateurs peuvent, s'ils sont tous d'accord, participer à toute réunion du Conseil à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement et simultanément entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

De plus, toute résolution écrite signée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil dûment convoquée et tenue. Une telle résolution est insérée au registre des procès-verbaux du Conseil au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Les administrateurs sont tenus de se réunir annuellement, lors d'une réunion spécialement tenue à cette fin, immédiatement après l'assemblée générale annuelle, pour élire parmi eux, en concordance avec l'article 6.14 les dirigeants de la Corporation. La tenue de cette réunion ne nécessite pas d'avis de convocation.

6.12 L'AVIS DE CONVOCATION

Un avis de convocation, accompagné d'un ordre du jour, à une réunion du Conseil se donne par le président du Conseil ou le secrétaire corporatif, par lettre, télécopieur, téléphone ou courrier électronique dans un délai d'au moins cinq (5) jours ouvrables.

Si tous les administrateurs sont présents ou si tous les administrateurs y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

La présence d'un administrateur à une réunion couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur sauf si sa présence est pour contester le défaut d'avis à cette réunion.

6.13 LES RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les réunions extraordinaires du Conseil peuvent être convoquées à la demande du président du Conseil ou de trois (3) administrateurs par écrit, laquelle demande doit comprendre les motifs d'une telle convocation.

Seuls les sujets mentionnés à l'avis de convocation peuvent être discutés. Le délai d'avis pour une réunion extraordinaire est de quarante-huit (48) heures.

6.14 LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du Conseil ou, en son absence, un des deux (2) vice-présidents préside toutes les réunions du Conseil. Si les dirigeants mentionnés ci-dessus sont absents ou refusent d'agir, les personnes présentes peuvent choisir quelqu'un parmi eux pour agir comme président d'assemblée.

Advenant l'égalité des votes, le président d'assemblée n'a pas le droit de vote prépondérant, ainsi le statu quo prévaut et toute proposition est alors considérée comme rejetée.

6.15 LE QUORUM ET LE VOTE

6.15.1 Le quorum

Le quorum est fixé à six (6) administrateurs. Il doit exister pendant toute la durée de la réunion.

6.15.2 Le vote

Le vote par procuration n'est pas permis. Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au Conseil doivent être décidées par au moins à la majorité simple des votes des administrateurs.

Le vote est pris à main levée à moins que le président ou un (1) administrateur ne demande le scrutin secret. Si le vote se fait par scrutin secret, le secrétaire corporatif agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.

6.16 L'AJOURNEMENT

Le président du Conseil peut, avec le consentement des administrateurs présents à une réunion du Conseil, ajourner toute réunion du Conseil à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs.

Lors de la reprise de la réunion, le Conseil peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de la réunion pourvu qu'il y ait quorum. S'il n'y a pas quorum à la reprise de la réunion celle-ci est réputée avoir pris fin à la réunion précédente où l'ajournement fut décrété.

6.17 L'EXONÉRATION

Dans les limites permises par la Loi, chaque administrateur a assumé et assume la fonction d'administrateur incluant celle de dirigeant à la condition expresse et en considération du présent engagement de l'exonérer de toute responsabilité et de le tenir indemne ainsi que ses successeurs, héritiers et ayant droit, de toute réclamation, action, frais ou charge en raison de toute action ou omission de sa part dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, à l'exception d'une fraude commise directement par ledit administrateur ou découlant de grossière négligence de sa part ou son omission volontaire.

La Corporation s'engage à prendre fait et cause pour l'administrateur dans les éventualités susmentionnées. Elle doit utiliser les fonds de la Corporation à cette fin et doit obtenir une assurance appropriée. De plus aucun administrateur de la Corporation ne peut être tenu responsable des actes d'un autre administrateur de la Corporation qui aurait pu causer du dommage de quelque nature que ce soit à la Corporation.

SECTION VII LES DIRIGEANTS

7.1 LES DIRIGEANTS

Les dirigeants de la Corporation sont le président, les deux (2) vice-présidents, le trésorier, le secrétaire corporatif. Le directeur général agit à titre de secrétaire corporatif.

À l'exception du directeur général, les dirigeants sont élus par les administrateurs lors de la réunion du Conseil prévue à l'article 6.11 des présents règlements.

7.2 LES MANDATS ET LES FONCTIONS

À l'exception du directeur général, le mandat des dirigeants ainsi élus est de un (1) an. Ils sont rééligibles. Leurs rôles et fonctions sont définis dans la politique du Conseil prévue à cet effet.

7.3 LA CESSATION ET LA DESTITUTION

Cesse immédiatement d'être dirigeant celui qui :

- a) Présente par écrit sa démission au Conseil;
- b) Cesse d'être administrateur :
- c) Est destitué par un vote positif de la majorité des administrateurs.

7.4 LES POSTES VACANTS

Toute vacance est comblée par résolution du Conseil pour la durée non écoulée du mandat du dirigeant remplacé.

7.5 LA RÉMUNÉRATION

À l'exception du directeur général, les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils peuvent cependant être indemnisés pour des dépenses directes et raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon la politique du Conseil prévue à cet effet.

SECTION VIII: LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

8.1 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général est embauché par le Conseil pour, de façon générale, exercer les responsabilités et les fonctions qui lui sont conférées par le Conseil et tel que décrit dans un contrat de travail et dans la politique du Conseil prévue à cet effet. Il est le seul employé du Conseil.

8.2 LES COMITÉS OPÉRATIONNELS

Pour l'aider dans l'exécution de son mandat, le directeur général peut former des comités opérationnels, pour l'aider dans ses fonctions et dont les mandats sont précisés dans la politique du Conseil prévue à cet effet.

8.3 LES EMPLOYÉS

Tous les employés, contractuels inclus, les bénévoles et les comités opérationnels sont sous la responsabilité du directeur général.

8.4 L'EMBAUCHE ET LA DESTITUTION

Un vote des deux tiers (2/3) des administrateurs est requis pour embaucher ou destituer le directeur général.

SECTION XIV: LES DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 L'EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de La Corporation se termine le 31 mai de chaque année.

9.2 LES EFFETS BANCAIRES

Tous les effets bancaires et contrats sont régis par une politique du Conseil prévue à cet effet.

9.3 L'AUTORISATION

Le Conseil est autorisé à poser l'un ou plusieurs des gestes suivants, par simple résolution, et désigner la ou les personnes pouvant agir en son nom à cet effet :

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation;
- b) Émettre des obligations ou autres valeurs de et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles la Corporation;
- d) Nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels;
- e) Répondre pour la Corporation à tous les brefs de saisie avant ou après jugement ou ordonnance sur les faits et articles qui peuvent être signifiés à la Corporation;
- f) Signer l'affidavit nécessaire aux procédures judiciaires;
- g) Produire une défense aux procédures faites contre la Corporation;
- h) Poursuivre ou faire une requête en faillite contre tout débiteur de la Corporation, à assister et à voter aux assemblées des créanciers et à accorder des procurations nécessaires.

Aucune des présentes dispositions ne limite ni ne restreint les emprunts d'argent par la Corporation sur des lettres de change ou billets à ordre faits, acceptés ou endossés par la Corporation ou en son nom.

9.4 LA LIQUIDATION

En cas de liquidation de la Corporation, les biens de cette dernière seront dévolus à une organisation exerçant une activité semblable.

SECTION X: LES RÈGLEMENTS

10.1 LES PROCÉDURES D'ADOPTION, DE MODIFICATION OU D'ABROGATION

Le Conseil a le pouvoir d'adopter, de modifier ou d'abroger les règlements de la Corporation. Sous réserve des exceptions prévues dans la Loi, chaque adoption, modification ou abrogation d'un règlement, à moins qu'elle ne soit ratifiée dans l'intervalle par une assemblée générale n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale et si elle n'est pas ratifiée à cette assemblée, elle cesse à compter de ce jour seulement, d'être en vigueur.

10.2 LA RATIFICATION

Toute ratification nécessite l'approbation, par majorité simple, des voix des personnes ayant droit de vote présentes à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire dûment convoquée à cette fin, sauf les modifications pertinentes à des changements aux Lettres patentes (changement de dénomination sociale, changement des objets, changement du nombre d'administrateurs et changement de la localité du siège social), lesquels nécessitent l'approbation des deux tiers (2/3) des voix des personnes ayant droit de vote présentes à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

10.3 L'ABROGATION ET LE REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace tout autre règlement concernant les affaires générales de la Corporation, et tout particulièrement abroge et remplace le règlement général du 20 novembre 1998, ses changements et ses ajouts.

SECTION XI: LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

11.1 L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents règlements entrent en vigueur dès leur ratification par les personnes ayant droit de vote réunies en assemblée générale et demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation ou jusqu'à leur modification.

11.2 L'ADOPTION

Le présent règlement est adopté par le Conseil de la Corporation pour entrer en vigueur le 5 juin 2018 selon les dispositions prévues dans les présents règlements.

Il a été ratifié par l'assemblée générale des membres le 17 octobre 2018.

Ce qui précède est le texte intégral des règlements généraux dûment adoptés par la Corporation conformément à la Loi.

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT	DÉCLARATION DU SECRÉTAIRE CORPORATIVE		
l.G			
Président	Secrétaire corporative		
DATE : 17 octobre 2018			